

News22 – septembre 2011

Colloque international vendredi 11 novembre 2011

La Fondation pour le droit de l'art et le Centre universitaire du droit de l'art organisent conjointement leur désormais traditionnel colloque international le 11 novembre prochain.

Ce colloque aura pour thème la « Résolution judiciaire et alternative des différends en matière de biens culturels ».

En matière de conflits touchant les biens culturels, l'application stricte des règles de droit a parfois démontré ses limites. Tel est particulièrement le cas s'agissant des règles de prescription ou relatives à la propriété et à la possession de biens artistiques volés ou spoliés.

Afin de trouver des solutions alternatives à celles proposées par les normes juridiques, les parties empruntent de plus en plus souvent d'autres chemins, appliquant des normes éthiques qu'elles estiment plus adéquates. Ces règles plus souples permettent souvent de mieux prendre en considération les divers intérêts en jeu.

Lors de ce colloque, nous aurons ainsi l'occasion de débattre de ces questions en compagnie, comme à l'accoutumée, de nombreux spécialistes du domaine. Cette journée sera d'ailleurs précédée, la veille, par une séance de travail réunissant différents chercheurs, dans le cadre d'une recherche actuellement menée par le Centre universitaire du droit de l'art, financée par le Fonds National Suisse de la Recherche Scientifique (FNS).

La matinée du colloque sera consacrée aux différentes méthodes alternatives de résolution de conflits offertes aux parties (arbitrage, médiation et négociation). La seconde partie de la journée se concentrera sur l'étude de cas pratiques récents. A cette occasion, l'équipe de recherche du Centre universitaire du droit de l'art présentera et rendra public l'un des résultats



de sa recherche financée par le FNS : la plateforme « ArThemis ». A l'aide de cette plateforme, les utilisateurs pourront notamment consulter des fiches (Case Notes) qui synthétisent une affaire en matière d'art et de biens culturels résolue selon une méthode alternative ou par la voie judiciaire. Ces affaires portent en général sur des questions de restitution. La plateforme ArThemis rend également possible l'accès à des docu-

ments relatifs à ces affaires et permet aussi de procéder à des recherches à l'aide de combinaisons thématiques et de mots clés.

Un programme détaillé de la journée vous parviendra prochainement. Toutes les informations complémentaires sont d'ores et déjà disponibles auprès de notre secrétariat.

NOUVELLES INTERNATIONALES

Médiation ICOM-OMPI en Art et Patrimoine Culturel

Illustrant le thème qui sera abordé lors de notre prochaine journée d'étude, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et le Conseil international des musées (ICOM) ont signé, au mois de mai 2011, un protocole d'accord à Genève afin de mettre en place un programme commun de médiation permettant la résolution de conflits survenant dans les domaines du patrimoine culturel et des musées.

Sont plus particulièrement concernés les conflits relatifs au retour et à la restitution des biens culturels, au droit d'auteur, aux savoirs et aux expressions culturelles traditionnels ainsi que ceux liés à la numérisation du patrimoine culturel.

Ce programme de médiation commun est l'aboutissement d'un projet généré au sein de l'ICOM, suite à l'adoption de son Code de déontologie pour les musées.

Dans le cadre de cet accord, l'OMPI met à disposition son centre d'arbitrage et de médiation, et l'ICOM son expertise en matière d'art et de patrimoine culturel, ainsi que son réseau mondial de professionnels de musées.

Un règlement de médiation de l'ICOM et de l'OMPI vient d'être adopté. Les parties sont dès lors à même de choisir des médiateurs dans le domaine du patrimoine culturel et de ses domaines connexes sur la base d'une liste qui sera prochainement établie.

Le règlement garantit le respect et la protection de l'impartialité, de l'indépendance des médiateurs, de même que l'application des normes éthiques issues

principalement du Code de déontologie de l'ICOM pour les musées. Toute information complémentaire est accessible sur le site:

www.wipo.int/amc/en/center/specific-sector/art/icom.

L'Allemagne s'apprête à restituer le Sphinx de Boğazköy à la Turquie

Le Ministère allemand de la culture a annoncé dans un communiqué récent (13 mai 2011) que l'Allemagne s'apprêtait à restituer le Sphinx de Boğazköy à la Turquie. Cette œuvre d'art fut découverte par des archéologues allemands en 1915 dans l'ancienne cité hittite d'Hattusha. Elle fut ensuite transportée en Allemagne en 1917 pour être cataloguée et restaurée. La Turquie a réclamé le Sphinx depuis longtemps, par la voie diplomatique interétatique et par le biais de la saisine en 1986 du Comité intergouvernemental UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale.

Le retour de la statue – qui, selon les Allemands, a été empêché par des difficultés objectives, comme la perte des documents – a été qualifié par le Ministère de la Culture allemand comme un « geste de bonne volonté au nom de l'amitié germano-turque ». Dans le même communiqué, le Ministère allemand a spécifié que le retour du Sphinx aurait lieu avant le 28 novembre, date du 25^e anniversaire de l'inscription d'Hattusha sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Toutefois, il ne doit pas être oublié que la restitution est probablement aussi le résultat de la menace lancée par la Turquie d'annuler toutes les licences de fouille de l'Allemagne en cas de non-restitution.

Le « Jeune Victorieux » entre l'Italie et le Musée J. Paul Getty

L'Italie et le Musée J. Paul Getty demeurent encore en litige sur le sort d'une œuvre d'art, le « Jeune Victorieux » (ou « Athlète de Fano »). Cette statue de bronze, créée entre le 4^e et le 2^e siècle avant JC par (il semble) Lysippe, a été trouvée par un pêcheur italien dans la mer Adriatique en 1964. Elle fut acquise en 1977 par le musée J. Paul Getty et a été exposée depuis dans ses locaux californiens. Les points litigieux de ce différend consistent principalement à déterminer si la statue a été trouvée dans les eaux territoriales italiennes et si le Musée a acquis de bonne foi le bien culturel. Pour cette raison, l'accord bilatéral conclu par les deux parties en 2007 ne fait aucune référence à cet objet. En effet, en ce qui concerne le « Jeune Victorieux », l'Italie et le Musée décidèrent de reporter les négociations jusqu'à la conclusion d'une enquête

pénale. En février 2010, la juge d'enquête préliminaire près du Tribunal di Pesaro, a constaté que le « Jeune Victorieux » avait été exporté illicitement d'Italie, ce qui constitue une infraction pénale en droit italien; la juge a donc ordonné la confiscation. Le Getty a saisi la Cour de Cassation italienne. Le 18 janvier 2011, la Cour de Cassation, sans toutefois annuler l'ordonnance, a affirmé que les arguments des parties – notamment du Getty – n'avaient pas été suffisamment examinés par le Tribunal. L'affaire a donc été renvoyée devant la juge pour un examen plus approfondi.

NOUVELLES SUISSES

De l'autorisation de ventes volontaires aux enchères publiques

arrêt du Tribunal fédéral du 31 mai 2011 (cause 2C_975/2010 non destinée à la publication).

- a. A la fin de l'année 2008, une maison de vente aux enchères genevoise a décidé d'organiser, chez un particulier, des ventes aux enchères qualifiées de « privées ». Dans ces circonstances, elle n'a pas fait recours à un huissier judiciaire.

La Chambre des huissiers de Genève a alors dénoncé la maison de vente auprès du Service du commerce. Ce Service, constatant qu'aucune autorisation n'avait été demandée pour les ventes, d'une part, et qu'il s'agissait de ventes aux enchères publiques et non privées, d'autre part, lui a infligé une amende de CHF 10'000.-, fondée sur la loi genevoise sur les ventes volontaires aux enchères publiques (RSGE I 2 30).

La maison de vente a alors recouru à l'encontre de cette décision devant le Tribunal administratif de Genève, qui a rejeté son recours, puis devant le Tribunal fédéral.

La recourante a principalement exposé que les ventes incriminées devaient être qualifiées de privées car elles étaient occasionnelles, se déroulaient au domicile du vendeur et qu'elles avaient été organisées dans l'urgence. Les cartons d'invitation étaient d'ailleurs distribués à leurs seuls clients et non à un large public.

- b. La vente aux enchères publiques est un mécanisme qui permet à un vendeur d'obtenir de plusieurs acheteurs potentiels, réunis en principe dans un même lieu, plusieurs offres successives dans un climat de libre concurrence. L'objectif du vendeur est alors de conclure l'affaire avec l'auteur de l'offre la plus favorable.
- c. Afin de veiller au bon déroulement de ces ventes, les législateurs fédéraux et cantonaux ont édicté différentes règles. Ainsi, le législateur fédéral prohibe les enchères dont le résultat aurait été altéré par des manœuvres illicites ou contraires aux mœurs (art. 230 al. 1 CO). L'adjudicataire se doit également de payer comptant.

- d. De son côté, le législateur genevois a décidé de mieux réglementer les ventes aux enchères publiques, en définissant en particulier le rôle et les obligations de l'huissier judiciaire afin d'assurer la transparence des opérations (Loi sur les ventes volontaires aux enchères publiques, LVVE [RS.G 1 2 30.1]).
- f. En l'occurrence, les Tribunaux ont constaté que les ventes incriminées étaient annoncées sur le site internet de la maison de vente aux enchères, avec la liste des objets à vendre et l'estimation de la fourchette du prix. Ce moyen de communication s'adresse manifestement à tout intéressé, de sorte qu'il constitue une annonce publique. Cette qualification prévaut même en dépit des constatations de l'instruction d'après lesquelles les recourants auraient choisi de ne pas se conformer à toutes les conditions de publicité imposées par la LVVE, notamment en renonçant aux affiches publicitaires dans les journaux et à l'annonce de la vente dans la Feuille d'avis officielle (art. 6 al. 1er let. a LVVE).

L'objectif est d'empêcher les adjudications fictives et d'éviter le commerce d'objets de provenance douteuse.

Cette réglementation s'avère d'autant plus nécessaire que ces ventes ont pris de l'importance à Genève, principalement du fait de l'implantation de grandes maisons de renom international.

Dans ces circonstances, afin de garantir ses objectifs, la législation genevoise impose que les enchères volontaires publiques se fassent par l'intermédiaire d'un huissier judiciaire (art. 1 al. 1er LVVE).

Par ailleurs, la vente doit être précédée d'une publicité suffisante et d'une exposition publique des objets à vendre (art. 6 al. 1er LVVE).

- e. Dans le cadre du litige, les tribunaux devaient dès lors déterminer si les ventes organisées par les recourants tombaient sous le coup de la loi et, en d'autres termes, si elles devaient être qualifiées de ventes aux enchères publiques ou privées.

Or, la loi ne contient aucune définition de la vente aux enchères privées. Il convient, par conséquent, de se référer a contrario aux critères de la vente aux enchères publiques.

Il en découle trois conditions :

- La vente doit être énoncée publiquement,
- Toutes les offres doivent être admises, c'est-à-dire sans limitation du cercle de personnes ayant le droit de participer à la vente,
- La vente est volontaire, ce qui implique qu'elle est décidée par le vendeur lui-même.

Par ailleurs, les cartons d'invitation étaient distribués largement. Ils indiquaient le lieu de la vente annoncée.

Dans ces circonstances, selon le Tribunal fédéral, il ne suffit pas d'annoncer que la vente était privée, de s'adresser uniquement aux clients de la société et d'omettre de mentionner le lieu de la vente aux enchères.

Dès lors, les recourants ont bel et bien organisé des ventes aux enchères publiques de sorte que le paiement de l'amende de CHF 10'000.- est confirmé.

A l'avenir, la maison de vente devra se conformer aux exigences légales, et principalement faire appel à un huissier judiciaire, garant à Genève de la transparence des ventes et de l'origine des objets vendus.

Fondation pour le droit de l'art

Pierre Gabus

Uni-Mail, Faculté de Droit
Bureau No 4085 (4e étage)
40 Boulevard du Pont d'Arve
CH – 1211 Genève 4

Tél: +41 (0) 22 379 80 75
Fax: +41 (0) 22 379 80 79
E-mail: art-droit@unige.ch
Site internet: www.art-law.org